



Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament

Service de documentation
CH-3003 Berne
Tél. 031 322 97 44
Fax 031 322 82 97
www.parlement.ch
doc@pd.admin.ch

Fiche d'information Le président du Conseil national

(État : décembre 2011)

Le président du Conseil national est élu par le conseil pour un an. Il dirige les délibérations du conseil, fixe l'ordre du jour du conseil compte tenu du programme de la session, préside le bureau et représente le conseil à l'extérieur.

1. En bref

1.1. Le président du Conseil national

1.1.1. L'élection

Au début de chaque session d'hiver, le Conseil national élit pour un an un de ses membres à la présidence (art. 152 Cst. ; art. 6, al. 1, RCN). Pour ce faire, il tient compte équitablement de la force numérique des groupes et des langues officielles (art. 6, al. 2, RCN). Lors d'une élection, les députés votent à bulletin secret et à la majorité absolue ; à chaque tour de scrutin, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé (art. 130 ss LParl). Si une vacance concernant la charge de président intervient avant le début de la session d'été, le conseil élit un nouveau président (art. 6, al. 3, RCN). Si cette vacance intervient plus tard, le vice-président assure la présidence. Le mandat de président du Conseil national n'est pas renouvelable pour l'année suivante (art. 152 Cst.).

1.1.2. Les attributions

Le président du Conseil national est notamment chargé :

- de fixer l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau (art. 7, al. 1, let. b, RCN) ;
- de diriger les délibérations du conseil (art. 7, al. 1, let. a, RCN) ;
- de présider le collège présidentiel et le bureau (art. 7, al. 1, let. c, RCN) ;
- de représenter le conseil à l'extérieur (art. 7, al. 1, let. d, RCN) ;
- de désigner le conseil prioritaire (art. 84, al. 2, LParl) ;
- de vérifier que le quorum est atteint (art. 38 RCN) ;
- d'examiner la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés (art. 23 RCN) ;
- de déclarer l'urgence pour les questions (art. 30, al. 2, let. b, RCN) ;
- de procéder à des rappels à l'ordre et de prendre des sanctions (art. 13, al. 1, LParl ; art. 39 RCN) ;
- de régler l'accès aux salles des conseils et leur utilisation (art. 69, al. 1, LParl ; art. 61, al. 5, et art. 62, al. 2 ss, RCN) ;
- de réunir les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité (art. 33, al. 3, LParl) ;
- de présider les délibérations de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) (art. 157, al. 1, Cst.).

1.1.3. La participation aux votes

Le président du conseil ne participe pas aux votes sauf lorsqu'un texte ne peut être adopté qu'à la majorité des membres de chaque conseil. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix (art. 80 LParl). Lors des élections, le président vote comme les autres députés.



1.2. Les vice-présidents

Chaque conseil élit conjointement un président, un premier vice-président et (depuis 1999) un second vice-président (art. 152 Cst.). Les vice-présidents assistent le président et exercent avec lui les attributions dévolues au collège présidentiel (art. 7, al. 4, RCN).

1.3. Le collège présidentiel

Le collège présidentiel du Conseil national se compose du président et de ses deux vice-présidents (art. 34 LParl). En cas de divergence quant à l'étendue du droit à l'information, il conduit la médiation et statue définitivement (art. 7, al. 3 ss, et art. 150, al. 4 ss, LParl). En outre, il est habilité à lever, conjointement avec le collège présidentiel du Conseil des États, le secret des postes et des télécommunications pour permettre la poursuite d'une infraction commise par un député (art. 18 LParl). Par ailleurs, les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins (art. 7, al. 5, RCN).

2. Statistiques (annexe 1)

2.1. Le nombre de présidents

Depuis 1848, le Conseil national a déjà élu 190 présidents. Ce nombre élevé est dû principalement aux dispositions légales en vigueur jusqu'en 1902¹². À noter que le conseil a connu peu de démissions ou d'élections de remplacement.

Au cours des XX^e et XXI^e siècles, trois présidents du Conseil national ont démissionné. En 1902, Gustave Ador a été contraint de se démettre de ses fonctions de conseiller national et de président du Conseil national après avoir reçu, alors qu'il était Commissaire de la Suisse à l'Exposition universelle de Paris en 1900, le cordon de grand officier de la Légion d'honneur. Il a toutefois été réélu au Conseil national la même année, puis au Conseil fédéral en 1917.³ En 1977, Hans Wyer a été élu au Conseil d'État du canton du Valais et a donc quitté le Conseil national. Quant à Jean-Philippe Maitre, il a dû se retirer de ses fonctions en 2005 pour cause de maladie grave. Dans les trois cas, un successeur a été élu par le conseil (Ulrich Meister, Elisabeth Blunschy, Thérèse Meyer).

2.2. Les groupes parlementaires

Les statistiques

Depuis 1919⁴ ont été élus à la présidence du Conseil national :

- 24 députés du groupe radical-démocratique (aujourd'hui « groupe libéral-radical ») ;
- 24 députés du groupe démocrate-chrétien (dont 2 lors d'élections de remplacement) ;
- 22 députés du groupe socialiste ;
- 18 députés du groupe de l'Union démocratique du centre ;
- 4 députés du groupe libéral ;
- 1 député de l'Alliance des indépendants ;
- 1 député du groupe de politique sociale.

À six reprises, le conseil a élu à sa présidence un membre d'un groupe comptant moins de 15 sièges au Conseil national :

- groupe de politique sociale (1925, 5 sièges) ;
- groupe libéral (1947, 8 sièges ; 1959, 5 sièges ; 1983, 8 sièges ; 1995, 7 sièges) ;
- groupe indépendant (1971, 13 sièges).

¹ Les Constitutions de 1848 (art. 75) et de 1874 (art. 86) prévoyaient que les conseils se réunissent une fois par an en une session ordinaire qu'ils interrompaient régulièrement pour reprendre leurs travaux ultérieurement. En vertu de la version de 1849 de la loi sur les rapports entre les conseils, la session commençait pendant l'été, alors que l'élection du Conseil national était organisée le dernier dimanche d'octobre. Les nouveaux membres du conseil prenaient par conséquent leurs fonctions au milieu de la session. Aux termes des Constitutions de 1848 (art. 67) et de 1874 (art. 78) ainsi que du règlement de 1849, le Conseil national était tenu d'élire, parmi ses membres, un président pour chaque session ordinaire. C'est pourquoi chaque législature – d'une durée à l'époque de trois ans – voyait se succéder quatre présidents¹, dont le premier et le quatrième n'exerçaient leur fonction qu'un semestre (Cron, p. 74)¹.

² Les Constitutions de 1848 et de 1874 (ainsi que le règlement de 1849) prévoyaient que le Conseil national élise un nouveau président pour chaque session extraordinaire. Cette situation s'est produite à plusieurs reprises au XIX^e siècle.

³ Dictionnaire historique de la Suisse



La pratique observée pour l'élection du président

Durant les premières années qui ont suivi l'introduction du système proportionnel, l'alternance entre les différents groupes n'est pas apparue clairement, notamment en raison de la présidence d'Eduard Blumer (1919-20), député non inscrit, et de celle d'Emil Hofmann (1925-26), membre du groupe de politique sociale (Sozpo) ; de plus, en 1926, Robert Grimm, du groupe socialiste n'a pas accédé à la tête du conseil, ce qui a donné lieu à une nouvelle présidence d'un député du groupe radical-démocratique (Paul Mallefer, 1926-27). En 1921, Emil Klöti est devenu le premier président socialiste et Johann Jenny, le premier président issu du Parti des paysans, artisans et bourgeois, en 1922-23, et ce, alors même que ces deux partis n'étaient pas encore représentés au Conseil fédéral. La formule « V-C-S-R » (V pour le groupe de l'Union démocratique du centre, C pour le groupe démocrate-chrétien, S pour le groupe socialiste et R pour le groupe radical-démocratique) commence à se dessiner dès 1927, avec les présidences de Rudolf Minger (V), Heinrich Walther (C), Ernest-Paul Graber (S) et Hans Sträuli (R).

Depuis l'introduction des législatures de quatre ans en 1931, le Parti populaire conservateur, rebaptisé plus tard « groupe démocrate-chrétien », a toujours occupé la deuxième présidence de la législature, le groupe socialiste, la troisième, et le groupe radical-démocratique, rebaptisé « groupe radical-libéral », la quatrième. De 1931 à 1943, la première présidence de la législature a été assurée par le groupe PAB (UDC), alors que de 1947 à 1995, elle a été attribuée, une fois sur trois, à un représentant du groupe libéral (L) ou du groupe indépendant (U), après entente entre les partis. Ainsi, l'UDC n'a occupé la première présidence de la législature que deux fois sur trois en douze ans.

Le groupe des Verts a réclamé à plusieurs reprises l'accès à la présidence du conseil : se fondant sur sa progression lors des deux dernières élections (10 sièges en 1995 et 1999, 15 sièges en 2003 et 22 sièges en 2007), il a déposé en vain plusieurs propositions demandant au bureau de l'inclure, environ tous les dix ans, dans le processus d'attribution de la présidence, ce qui romprait ainsi l'alternance entre les quatre partis gouvernementaux. Ce n'est qu'en août 2008 que le bureau a décidé qu'un membre du groupe des Verts serait élu à la seconde vice-présidence à la session d'hiver 2010 ; celui-ci devrait donc accéder à la présidence à la session d'hiver 2012.

2.3. La représentation des cantons

Les présidents du Conseil national sont le plus souvent originaires des cantons de Berne (26), Zurich (23), Vaud (19), Argovie (13) ou Saint-Gall (11). À ce jour, aucun conseiller national des cantons du Jura ou d'Obwald n'a encore occupé cette fonction.⁵

2.4. La représentation des femmes

Six ans après l'entrée des premières femmes au Conseil national en 1971, Elisabeth Blunschy a été la première femme élue à la présidence du Conseil national. Au cours du XX^e siècle, quatre autres femmes ont occupé cette fonction, alors qu'au XXI^e siècle, et bien qu'elles soient encore sous-représentées à la Chambre basse (24 % du conseil en 1999, 25 % en 2003 et 28,5 % en 2007), elles sont déjà cinq à avoir été élues à la tête du conseil. Deux des femmes élues à la présidence l'ont été en cours d'année : il s'agit d'Elisabeth Blunschy (1977) et de Thérèse Meyer (2005), qui ont succédé respectivement à Hans Wyer et à Jean-Philippe Maitre à la session de printemps.⁶

2.5. L'âge et l'ancienneté

L'âge moyen des présidents du Conseil national est de 52 ans. Le président le plus jeune avait 30 ans (Alfred Escher, 1849) et le plus âgé, 71 ans (Eduard Blumer, 1919). De 1895 à 2008, la Chambre basse n'a pas élu de président de moins de 40 ans, classe d'âge particulièrement peu représentée au conseil pendant la seconde moitié du XX^e siècle (21,2 % du conseil en 1919, 8,5 % en 1971, 9,5 % en 2003). Après 114 ans, la présidence du Conseil national est de nouveau assurée par une personne de moins de 40 ans.

Les présidents sont élus après quatorze ans d'ancienneté au conseil en moyenne.

⁵ Liste actuelle des conseillers nationaux par canton ; Répartition des sièges entre les cantons au Conseil national depuis 1919 (p. 12)

⁶ Statistiques : Les femmes au Parlement



2.6. Les exceptions à l'usage

En règle générale, c'est le vice-président qui accède à la présidence à l'issue de son mandat (du moins depuis 1912 et à l'exception des années 1924, 1926, 1932 et 1970). Le choix du président intervient ainsi l'année précédente et même deux ans avant depuis 1999, année de l'introduction de la seconde vice-présidence. Depuis 1970, seule une élection à la vice-présidence a donné lieu à plusieurs tours de scrutin : en 1994, le libéral Jean-François Leuba, qui n'était pas candidat officiel, a été élu au quatrième tour contre Hanspeter Thür, du groupe des Verts, au terme d'une élection très disputée, après l'élimination de Franz Jaeger (Adl), de Jürg Scherrer (Parti de la liberté), de Rudolf Keller (Démocrates suisses) et de Max Dünki (PEV).

2.7. Les réélections

La Constitution dispose que le mandat de président du Conseil national n'est pas renouvelable, mais ce, uniquement pour l'année suivante. Au cours du XIX^e siècle, six conseillers nationaux ont été réélus une fois à la présidence et un, à deux reprises. Aux XX^e et XXI^e siècles, aucun député n'a assumé plusieurs fois la présidence du Conseil national.

2.8. Les fonctions de conseiller aux États et de conseiller fédéral

Au total, neuf présidents du Conseil national ont également présidé le Conseil des États⁷. Par ailleurs, 26 présidents sont devenus conseillers fédéraux.

3. Bases légales (annexe 2)

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000](#)

[Loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale \(Loi sur le Parlement, LParl\), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003](#)

[Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 \(RCN\), en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2003](#)

4. Sources, bibliographie

- I. Giovanni Biaggini, art. 152 Cst., in : Giovanni Biaggini, *Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kommentar*, Orelli Füssli Verlag AG, 2007, pp. 689-690.
- II. Jean-François Aubert, art. 78 Cst., in : Jean-François Aubert, Kurt Eichenberger, Jörg Paul Müller, René Rhinow, Dietrich Schindler, *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874*, Berne, 1996
- III. Jean-François Aubert, art. 152 Cst., in : Jean-François Aubert, Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich, Bâle, Genève, pp. 1176-1177.
- IV. Paul Cron (1946), *Die Geschäftsordnung der Schweiz. Bundesversammlung*, Universitätsbuchhandlung Freiburg in der Schweiz.
- V. Christoph Lanz, art. 152 Cst., in : Bernhard Ehrenzeller, Philippe Mastronardi, Rainer J. Schweizer, Klaus A. Vallender (Hg.), *Die schweizerische Bundesverfassung. Kommentar*, Zurich, Bâle, Genève, 2008, pp. 2327-2329.
- VI. Thomas Sägesser, art. 152 Cst., in : Thomas Sägesser (Hg.), *Die Bundesbehörden. Bundesversammlung – Bundesrat – Bundesgericht*, Berne, 2000, pp. 197-203.

⁷ Autrefois, le Conseil des États était parfois considéré comme une « chambre secondaire » peu attractive (notamment en raison de la brève activité de conseiller aux États, qui durait initialement souvent une année). Des politiciens ambitieux, qui étaient élus au Conseil des États, aspiraient à rejoindre le plus vite possible le Conseil national (Giovanni Biaggini, *Commentaire de la Cst.*, art. 149, N 9).



Annexe 1 : statistiques

Nombre de présidents du CN	190	
Ancienneté au CN du président (depuis 1919)	Moyenne	14,5
	0 à 4 ans	1
	5 à 9 ans	26
	10 à 14 ans	25
	15 à 20 ans	24
Plus de 20 ans	18	
Nombre d'élections à la vice-présidence ayant donné lieu à plusieurs tours de scrutin (depuis 1970)	1 En 1994, Jean-François Leuba est élu vice-président au quatrième tour de scrutin.	
Nombre de voix obtenues lors de l'élection à la vice-présidence et, depuis 1999, à la seconde vice-présidence (depuis 1960)	Moyenne	124,4
	Score minimal	78 André Gautier, 1982
	Score maximal	176 Peter Hess, 1999
Accession directe à la présidence (depuis 1912)	6 Elisabeth Blunschy (1977) et Thérèse Meyer (2005) ont été élues à la suite de la démission du président en exercice et n'ont par conséquent pas occupé la fonction de vice-président. Alfred Weber (1970), Ruggero Dollfus (1932), Paul Maillefer (1926) et Albert Mächler (1924) ont directement été élus à la présidence.	
Nombre d'élections à la présidence ayant donné lieu à plusieurs tours de scrutin (depuis 1970)	0	
Nombre de voix obtenues lors de l'élection à la présidence (depuis 1960)	Moyenne	152,6
	Score minimal	111 (Elisabeth Blunschy, 1977)
	Score maximal	185 (2011 Walter Hansjörg)
Nombre de présidents du CN par groupe (depuis 1919)	R	24
	C	22 + 2 élections de remplacement
	S	22
	V	18
	L	4 (1947, 1959, 1983, 1995)
	Sozpo	1 (1925)
	U	1 (1971)
Groupes comportant moins de 15 sièges au CN (depuis 1919)	Sozpo (1925, 5 sièges), L (1947, 8 sièges ; 1959, 5 sièges ; 1983, 8 sièges ; 1995, 7 sièges), U (1971, 13 sièges)	
Nombre de présidents du CN par canton	26	Berne
	23	Zürich
	19	Vaud
	13	Argovie
	11	Saint-Gall, Thurgovie
	10	Genève, Neuchâtel, Lucerne
	8	Bâle-Ville
	7	Soleure, Tessin, Valais
	5	Grisons
	4	Fribourg, Glaris, Schaffhouse
	3	Bâle-Campagne
	2	Schwyz, Zoug
1	Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Nidwald, Uri	
0	Jura, Obwald	



Nombre de femmes	10 Elisabeth Blunschy (1977) et Thérèse Meyer (2004) ont exercé cette fonction moins d'un an, étant donné qu'elles ont été élues en cours d'année à la suite de la démission du président en fonction.	
Nombre de présidents du CN par langue	D	133
	F	50
	I	7
Âge moyen	52,5 ans	
Présidents les plus jeunes	30 ans : Alfred Escher (1849) 31 ans : Jakob Stämpfli (1851) 32 ans : Jakob Dubs, (1854), Jules Martin (1856), Pascale Bruderer Wyss (2009)	
Président le plus âgé	71 ans : Eduard Blumer (1912)	
Nombre de présidents du CN par classe d'âge (depuis 1919)	18 à 39 ans	1
	40 à 49 ans	15
	50 à 59 ans	42
	60 ans et plus	37
Nombre de députés ayant exercé plusieurs fois la fonction de président du CN	7 Alfred Escher (1849, 1856, 1862), Jakob Stämpfli (1851, 1875), Joh. Jak. Stehlin (1858, 1867), Joachim Heer (1863, 1869), Jules Philippin (1866, 1878), Simon Kaiser (1868, 1883), Louis Ruchonnet (1869, 1874)	
Nombre de démissions ayant donné lieu à des élections de remplacement (XX ^e et XXI ^e siècles)	3 Jean-Philippe Maitre / Thérèse Meyer, 2005 Hans Wyer / Elisabeth Blunschy, 1977 Gustave Ador / Ulrich Meister, 1902	
Nombre de députés ayant présidé les deux conseils	Présidence préalable du CE	5 Paul Migy (1851), John B. Weder (1857), Niklaus Niggeler (1858), Arnold Otto Aepli (1868), Ph.-Antoine Vessaz (1878)
	Présidence préalable du CN	4 Adrien Lachenal (1903), Jakobs Dubs (1856), Augustin Keller (1871), Adrien Thélin (1908)
Nombre de présidents du CN ayant été élus au Conseil fédéral	26 (sur 114 conseillers fédéraux)	



Les présidents du Conseil national depuis 1848

Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
2011/12 (185)	Walter, Hansjörg	V	TG	D	M	Landwirt	60	12	2010/2011 (161)	2009/2010 (149)	-	-
2010-11 (163)	Germanier, Jean-René	RL	VS	F	M	Evaceur Ingénieur oenologue	51	7	2009/2010 (170)	2008/2010 (124)	-	-
2009-10 (174)	Bruderer Wyss Pascale	S	AG	D	F	Directrice de la ligue argovienne contre le cancer	32	7	2008-2009 (168)	2007-2008 (127)	-	-
2008-09 (134)	Simoneschi- Cortesi Chiara	CEg	TI	I	F	Politicienne	62	9	2007-08 (156)	2006-07 (103)	-	-
2007-08 (161)	Bugnon André	V	VD	F	M	Agriculteur-viticulteur	60	8	2006-07 (121)	2005-06 (109)	-	-
2006-07 (159)	Egerszegi- Obrist Christine	RL	AG	D	F	Professeur de langues	58	11	2005-06 (164)	2004-05 (138)	-	-
2005-06 (154)	Janiak Claude	S	BL	D	M	Avocat	57	6	2004-05 (150)	2003-04 (142)	-	-
2005 (128)	Meyer Thérèse (à partir du 8 mars 2005)	C	FR	F	F	Laborantine	56	6	-	-	-	-
2004-05 (148)	Maitre Jean- Philippe 29.11.2004- 25.02.2005 (démission pour cause de maladie)	C	GE	F	M	Avocat	55	21	2003-04 (164)	2002-03 (112)	-	-
2003-04 (148)	Binder Max	V	ZH	D	M	Agriculteur	56	12	2002-03 (104)	2001-02 (119)	-	-
2002-03 (129)	Christen Yves	R	VD	F	M	Ing. civil EPFZ-SIA	61	7	2001-02 (132)	2000-01 (112)	-	-
2001-02 (151)	Maury Pasquier Liliane	S	GE	F	F	Sage-femme	45	6	2000-01 (138)	1999-00 (130)	-	-
2000-01 (155)	Hess Peter	C	ZG	D	M	Avocat	52	17	1999-00 (176)	-	-	-
1999-2000 (140)	Seiler Hanspeter	V	BE	D	M	Recteur d'un centre professionnel	66	12	1998-99 (99)	-	-	-
1998-99 (142)	Heberlein Trix	R	ZH	D	F	Avocate	56	7	1997-98 (111)	-	-	-
1997-98 (149)	Leuenberger Ernst	S	SO	D	M	Président SEV	52	14	1996-97 (122)	-	-	-
1996-97 (142)	Stamm Judith	C	LU	D	F	Juriste	62	13	1995-96 (155)	-	-	-
1995-96 (164)	Leuba Jean- François	L	VD	F	M	Avocat	61	8	1994-95 (102) 4 ^e tour de scrutin	-	-	-
1994-95 (156)	Frey Claude	R	NE	F	M	Économiste	51	15	1993-94 (122)	-	-	-
1993-94 (120)	Haller Gret	S	BE	D	F	Avocate	46	6	1992-93 (105)	-	-	-
1992-93 (165)	Schmidhalter Paul	C	VS	D	M	Ingénieur	61	9	1991-92 (114)	-	-	-
1991-92 (136)	Nebiker Hans- Rudolf	V	BL	D	M	Agronome	62	16	1990-91 (104)	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1990-91 (143)	Bremi Ulrich	R	ZH	D	M	Ingénieur	61	15	1989-90 (108)	-	-	-
1989-90 (162)	Ruffy Victor	S	VD	F	M	Collaborateur au service cantonal vaudois	52	7	1988-89 (155)	-	-	-
1988-89 (160)	Iten Joseph	C	NW	D	M	Avocat	45	9	1987-88 (108)	-	-	-
1987-88 (148)	Reichling Rudolf	V	ZH	D	M	Agriculteur	63	12	1986-87 (101)	-	-	-
1986-87 (156)	Cevey Jean- Jacques	R	VD	F	M	Journaliste	58	19	1985-86 (128)	-	-	-
1985-86 (154)	Bundi Martin	S	GR	D	M	Enseignant à l'école normale	53	10	1984-85 (131)	-	-	-
1984-85 (147)	Koller Arnold	C	AI	D	M	Professeur d'université	51	13	1983-84 (175)	-	-	1987-1999
1983-84 (152)	Gautier André	L	GE	F	M	Médecin	59	11	1982-83 (78) majorité absolue 78	-	-	-
1982-83 (163)	Eng Franz	R	SO	D	M	Avocat	54	11	1981-82 (153)	-	-	-
1981-82 (162)	Lang Hedi	S	ZH	D	F	Conseillère municipale	50	10	1980-81 (157)	-	-	-
1980-81 (151)	Butty Laurent	C	FR	F	M	Avocat	55	9	1979-80 (122)	-	-	-
1979-80 (144)	Fischer Hanspeter	V	TG	D	M	Conseiller d'État	49	16	1978-79 (98)	-	-	-
1978-79 (147)	Generali Luigi	R	TI	I	M	Administrateur délégué	58	7	1977-78 (146)	-	-	-
1977-78 (161)	Bussey Alfred	S	VD	F	M	Conseiller municipal	62	10	1976-77 (141)	-	-	-
1977 (111)	Blunschy Elisabeth	C	SZ	D	F	Avocate	55	6	-	-	-	-
1976-77 (141)	Wyer Hans (démission en raison de son élection au Conseil d'État du canton du Valais)	C	VS	D	M	Avocat, maire	49	9	1975-76 (137)	-	-	-
1975-76 (163)	Elter Rudolf	V	BE	D	M	Propriétaire d'une fabrique de cidre	61	20	1974-75 (110)	-	-	-
1974-75 (153)	Kohler Simon	R	BE	F	M	Conseiller d'État	58	15	1973-74 (131)	-	-	-
1973-74 (148)	Muheim Anton	S	LU	D	M	Conseiller d'État	57	10	1972-73 (133)	-	-	-
1972-73 (136)	Franzoni Enrico	C	TI	I	M	Avocat	52	13	1971-72 (133)	-	-	-
1971-72 (174)	Vontobel William	U	ZH	D	M	Directeur de la Fédération des coopératives Migros	62	21	1970-71 (131)	-	-	-
1970-71 (157)	Weber Alfred	R	UR	D	M	Avocat	47	7	-	-	-	-
1969-70 (166)	Eggenberger Mathias	S	SG	D	M	Conseiller d'État	64	22	1968-69 (136)	-	-	-
1968-69 (177)	Aebischer Max	C	FR	F	M	Conseiller d'État	54	17	1967-68 (147)	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1967-68 (172)	Conzett Hans	V	ZH	D	M	Chef d'entreprise	52	16	1966-67 (118)	-	-	-
1966-67 (154)	Schaller Alfred	R	BS	D	M	Conseiller d'État	58	19	1965-66 (102)	-	-	-
1965-66 (153)	Graber Pierre	S	VD	F	M	Conseiller d'État	57	23	1964-65 (126)	-	-	1969-1978
1964-65 (152)	Kurmman Franz Josef	C	LU	D	M	Rédacteur	47	9	1963-64 (115)	-	-	-
1963-64 (182)	Hess Otto	V	TG	D	M	Agriculteur	66	21	1962-63 (95)	-	-	-
1962-63 (161)	Guinand André	R	GE	F	M	Avocat	61	19	1961-62 (119)	-	-	-
1961-62 (149)	Bringolf Walther	S	SH	D	M	Maire, député au Grand Conseil	66	36	1960-61 (115)	-	-	-
1960-61 (142)	Duft Emil	C	ZH	D	M	Banquier	65	13	1959-60 (122)	-	-	-
1959-60 (172)	Clottu Gaston	L	NE	F	M	Conseiller d'État	47	8	1958-59	-	-	-
1958-59	Dietschi Eugen	R	BS	D	M	Rédacteur économique	62	17	1957-58	-	-	-
1957-58	Bratschi Robert	S	BE	D	M	Directeur de BLS	66	35	1956-57	-	-	-
1956-57	Condrau Joseph	C	GR	D	M	Rédacteur, député au Grand Conseil	62	21	1955-56	-	-	-
1955-56	Burgdorfer Paul	V	BE	D	M	Secrétaire de l'Union cantonale des arts et métiers	52	12	1954-55	-	-	-
1954-55	Häberlin Hermann	R	ZH	D	M	Responsable d'un service de presse industriel	60	11	1953-54	-	-	-
1953-54	Perret Henri	S	NE	F	M	Député au Grand Conseil	68	25	1952-53	-	-	-
1952-53	Holenstein Thomas	C	SG	D	M	Conseiller d'État	56	15	1951-52	-	-	1954-1959
1951-52	Renold Karl	V	AG	D	M	Directeur de l'établissement cantonal d'assurance	63	9	1950-51	-	-	-
1950-51	Pini Aleardo	R	TI	I	M	Avocat, député au Grand Conseil	43	8	1949-50	-	-	-
1949-50	Schmid Jacques	S	SO	D	M	Conseiller d'État	67	32	1948-49	-	-	-
1948-49	Escher Joseph	C	VS	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	63	23	1947-48	-	-	1950-1954
1947-48	Picot Albert	L	GE	F	M	Conseiller d'État	65	12	1946-47	-	-	-
1946-47	Wey Max	R	LU	D	M	Maire	54	11	1945-46	-	-	-
1945-46	Grimm Robert	S	BE	D	M	Conseiller d'État	64	34	1944-45	-	-	-
1944-45	Aeby Pierre	C	FR	F	M	Professeur de droit	60	13	1943-44	-	-	-
1943-44	Gysler Paul	V	ZH	D	M	Président d'association, député au Grand Conseil	50	8	1942-43	-	-	-
1942-43	Keller Emil	R	AG	D	M	Avocat, conseiller d'État	64	30	1941-42	-	-	-
1941-42	Rosselet Charles	S	GE	F	M	Directeur d'imprimerie, député au Grand Conseil	48	19	1940-41	-	-	-
1940-41	Niellispach Emil	C	AG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	53	18	1939-40	-	-	-
1939-40	Stähli Hans	V	BE	D	M	Conseiller d'État	50	20	1938-39	-	-	-
1938-39	Vallotton Henry	R	VD	F	M	Avocat	47	13	1937-38	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1937-38	Hauser Fritz	S	BS	D	M	Conseiller d'État	53	18	1936-37	-	-	-
1936-37	Troillet Maurice	C	VS	F	M	Conseiller d'État	56	15	1935-36	-	-	-
1935-36	Reichling Rudolf	V	ZH	D	M	Agriculteur, député au Grand Conseil	45	6	1934-35	-	-	-
1934-35	Schüpbach Hermann	R	BE	D	M	Avocat, président de la SUVA	57	23	1933-34	-	-	-
1933-34	Huber Johannes	S	SG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	54	14	1932-33	-	-	-
1932-33	Dollfus Ruggero	C	TI	I	M	Économiste	56	10	-	-	-	-
1931-32	Abt Roman	V	AG	D	M	Avocat, agriculteur, député au Grand Conseil	48	12	1930-31	-	-	-
1930-31	Sträuli Hans	R	ZH	D	M	Maire	68	19	1929-3	-	-	-
1929-30	Graber Ernest-Paul	S	NE	F	M	Rédacteur, député au Grand Conseil	54	17	1928-29	-	-	-
1928-29	Walther Heinrich	C	LU	D	M	Conseiller d'État	66	20	1927-28	-	-	-
1927-28	Minger Rudolf	V	BE	D	M	Agriculteur, député au Grand Conseil	46	8	1926-27	-	-	1929-1940
1926-27	Maillefer Paul	R	VD	F	M	Député au Grand Conseil	64	15	-	-	-	-
1925-26	Hofmann Emil	Sozpo	TG	D	M	Conseiller d'État	60	27	1924-25	-	-	-
1924-25	Mächler Albert	R	SG	D	M	Conseiller d'État	56	19	-	-	-	-
1923-24	Évéquoz Raymond	C	VS	F	M	Avocat, député au Grand Conseil	60	21	1922-23	-	-	-
1922-23	Jenny Johann	V	BE	D	M	Agriculteur, député au Grand Conseil	65	22	1921-22	-	-	-
1921-22	Klött Emil	S	ZH	D	M	Conseiller municipal	44	2	1920-21	-	-	-
1920-21	Garbani-Nerini Evaristo	R	TI	I	M	Avocat, conseiller d'État	53	11	1919-20	-	-	-
1919-20	Blumer Eduard	-	GL	D	M	Entrepreneur, président du Conseil d'État	71	20	1918-19	-	-	-
1918-19	Häberlin Heinrich	R	TG	D	M	Président de tribunal de district, député au Grand Conseil	50	14	1917-18	-	-	1920-1934
1917-18	Calame Henri	R	NE	F	M	Conseiller d'État	50	13	1916-17	-	-	-
1916-17	Büeler Anton	C	SZ	D	M	Président du Conseil d'État	58	20	1915-16	-	-	-
1915-16	Eugster Arthur	R	AR	D	M	Président du Conseil d'État	53	13	1914-15	-	-	-
1914-15	Bonjour Felix	R	VD	F	M	Rédacteur, député au Grand Conseil	56	6	-	-	-	-
1913-14	Planta Alfred	L	GR	D	M	Avocat	56	17	1912-13	-	-	-
1912-13	Spahn Carl	R	SH	D	M	Maire	49	12	Pas de données	-	-	-
1911-12	Wild Emil Karl	R	SG	D	M	Directeur du <i>Industrie- u. Gewerbemuseum</i> , député au Grand Conseil	55	18	Pas de données	-	-	-
1910-11	Kuntschen Josef	C	VS	D	M	Conseiller d'État	61	20	Pas de données.	-	-	-
1909-10	Rossel Virgile	R	BE	F	M	Professeur de droit	51	13	Pas de données	-	-	-
1908-09	Germann Adolf	R	TG	D	M	Président de banque	51	12	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice-président (nb de voix)	2 nd vice-président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1907-08	Speiser Paul	L	BS	D	M	Conseiller d'État	61	18	Pas de données	-	-	-
1906-07	Decoppet Camille	R	VD	F	M	Conseiller d'État	44	7	Pas de données	-	-	1912-1919
1905-06	Hirter Johann	R	BE	D	M	Commerçant, président de banque	50	11	Pas de données	-	-	-
1904-05	Schobinger Jos. Anton	C	LU	D	M	Conseiller d'État	55	16	Pas de données	-	-	1908-1911
1903-04	Martin Louis	R	NE	F	M	Député au Grand Conseil, commerçant	65	25	Pas de données	-	-	-
1902-03	Zschokke Konrad	R	AG	D	M	Ingénieur, député au Grand Conseil	60	5	Pas de données	-	-	-
1902	Iten Klemens	R	ZG	D	M	Avocat, député au Grand Conseil	44	6	Pas de données	-	-	-
1902	Meister Ulrich	R	ZH	D	M	Député au Grand Conseil, inspecteur des Eaux et Forêts	64	20	Pas de données	-	-	-
1901-02	Ador Gustave ⁸	L	GE	F	M	Conseiller d'État, avocat	56	12	Pas de données	-	-	1917-1919
1900-01	Bühlmann Fritz	R	BE	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	52	24	Pas de données	-	-	-
1899-00	Geilinger Rudolf	R	ZH	D	M	Maire	51	15	Pas de données	-	-	-
1899	Heller Hermann	R	LU	D	M	Président de conseil municipal	49	8	Pas de données	-	-	-
1898-99	Thélin Adrien	R	VD	F	M	Député au Grand Conseil	56	15	Pas de données	-	1908	-
1897-98	Grieshaber Robert	R	SH	D	M	Conseiller d'État	51	19	Pas de données	-	-	-
1896-97	Keel Johann Josef	C	SG	D	M	Conseiller d'État	59	21	Pas de données	-	-	-
1896	Gallati Rudolf	L	GL	D	M	Président de banque cantonale, avocat	51	9	Pas de données	-	-	-
1896	Stockmar Joseph	R	BE	F	M	Conseiller d'État	45	17	Pas de données	-	-	-
1895-96	Bachmann J. Jakob	M	TG	D	M	Député au Grand Conseil	52	14	Pas de données	-	-	-
1894-95	Brenner Ernst	R	BS	D	M	Conseiller d'État	38	7	Pas de données	-	-	1897-1911
1893-94	Comtesse Robert	R	NE	F	M	Conseiller d'État	46	10	Pas de données	-	-	1899-1912
1893	Forrer Ludwig	R	ZH	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	48	18	Pas de données	-	-	1902-1917
1892-93	Brosi Albert	R	SO	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	56	20	Pas de données	-	-	-
1891-92	Lachenal Adrien	R	GE	F	M	Avocat	42	7	Pas de données	-	1903	1892-1899
1890-91	Müller Eduard	R	BE	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	42	6	Pas de données	-	-	1895-1919

⁸ Sa carrière a été interrompue par l'« affaire Ador » : Commissaire de la Suisse à l'Exposition universelle de Paris en 1900, il a reçu le cordon de grand officier de la Légion d'honneur, ce qui est apparu à certains comme étant contraire à l'article constitutionnel qui interdit aux députés d'accepter des décorations de la part de gouvernements étrangers. Amené à démissionner en 1902, Gustave Ador a toutefois été réélu la même année.



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1890	Suter August	L	SG	D	M	Avocat	61	6	Pas de données	-	-	-
1889-90	Häberlin Heinrich	L	TG	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	55	16	Pas de données	-	-	1920-1932
1888-89	Ruffy Eugène	R	VD	F	M	Avocat	34	6	Pas de données	-	-	1893-1999
1887-88	Kurz Erwin	L	AG	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	41	6	Pas de données	-	-	-
1887	Zemp Josef	C	LU	D	M	Député au Grand Conseil, avocat	53	15	Pas de données	-	-	1891-1908
1886-87	Morel Henri	R	NE	F	M	Député au Grand Conseil, avocat	48	6	Pas de données	-	-	-
1885-86	Bezzola Andreas	L	GR	D	M	Avocat	45	4	Pas de données	-	-	-
1884-85	Stössel Johannes	EL	ZH	D	M	Conseiller d'État	47	6	Pas de données	-	-	-
1884	Favon Georges	G	GE	F	M	Député au Grand Conseil	41	3	Pas de données	-	-	-
1883-84	Kaiser Simon (2)	L	SO	D	M	Président de banque	55	15	Pas de données	-	-	-
1882-83	Deucher Adolf	L	TG	D	M	Conseiller d'État	51	13	Pas de données	-	-	1883-1912
1881-82	Zyro Karl	L	BE	D	M	Avocat	47	15	Pas de données	-	-	-
1881	Vessaz Antoine	G	VD	F	M	Percepteur	48	3	Pas de données	-	1878	-
1880-81	Burckhardt Karl	L	BS	D	M	Conseiller d'État	50	5	Pas de données	-	-	-
1879-80	Künzli Arnold	L	AG	D	M	Député au Grand Conseil	47	15	Pas de données	-	-	-
1878-79	Römer Melchior	M	ZH	D	M	Député au Grand Conseil	47	6	Pas de données	-	-	-
1878	Philippin Jules (2)	G	NE	F	M	Conseiller d'État, avocat	60	18	Pas de données	-	-	-
1877-78	Marti Eduard	L	BE	D	M	Avocat	48	11	Pas de données	-	-	-
1876-77	Aeppli Arnold Otto	M	SG	D	M	-	60	4	Pas de données	-	1868	-
1875-76	Frey Emil	EL	BL	D	M	-	37	8	Pas de données	-	-	1890-1897
1875	Stämpfli Jakob (2)	L	BE	D	M	-	55	27	Pas de données	-	-	-
1874-75	Ruchonnet Louis (2)	G	VD	F	M	-	40	3	Pas de données	-	-	1881-1893
1874	Feer-Herzog Karl	M	AG	D	M	-	54	17	Pas de données	-	-	-
1873-74	Ziegler Gottlieb	EL	ZH	D	M	-	45	2	Pas de données	-	-	-
1872-73	Wirth Daniel	M	SG	D	M	-	57	3	Pas de données	-	-	-
1872	Friderich Charles	C	GE	F	M	-	44	8	Pas de données	-	-	-
1871-72	Brunner Rudolf	L	BE	D	M	-	44	15	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1869-70	Heer Joachim (2)	M	GL	D	M	-	44	12	Pas de données	-	-	1875-1878
1869	Ruchonnet Louis (1)	G	VD	F	M	-	35	3	Pas de données	-	-	-
1868-69	Kaiser Simon (1)	L	SO	D	M	-	40	11	Pas de données	-	-	-
1867-68	Stehlin Johann Jakob (2)	M	BS	D	M	-	64	14	Pas de données	-	-	-
1866-67	Philippin Jules (1)	G	NE	F	M	-	48	6	Pas de données	-	-	-
1866	Niggeler Niklaus	L	BE	D	M	-	49	6	Pas de données	-	1858	-
1865-66	von Planta Andreas Rud.	M	GR	D	M	-	46	17	Pas de données	-	-	-
1864-65	Jäger Gottlieb	M	AG	D	M	-	59	16	Pas de données	-	-	-
1863-64	Ruffy Victor	G	VD	F	M	-	40	5	Pas de données	-	-	1867-1869
1863	Heer Joachim (1)	M	GL	D	M	-	38	6	Pas de données	-	-	-
1862-63	Escher Alfred (3)	M	ZH	D	M	-	43	14	Pas de données	-	-	-
1861-62	Karrer Karl	L	BE	D	M	-	46	13	Pas de données	-	-	-
1860-61	Dapples Eduard	C	VD	F	M	-	53	9	Pas de données	-	-	-
1860	Weder Joh.Bapt.	L	SG	D	M	-	60	2	Pas de données	-	1857	-
1859-60	Peyer im Hof Friedrich	M	SH	D	M	-	42	11	Pas de données	-	-	-
1858-59	Stehlin Joh.Jak. (1)	M	BS	D	M	-	55	5	Pas de données	-	-	-
1857-58	Keller Augustin	L	AG	D	M	-	52	3	Pas de données	-	1871	-
1857	Migy Paul	L	BE	F	M	-	43	3	Pas de données	-	1851	-
1856-57	Escher Alfred (2)	L	ZH	D	M	-	37	8	Pas de données	-	-	-
1856	Martin Jules	G	VD	F	M	-	32	2	Pas de données	-	-	-
1856	Siegfried Friedrich	L	AG	D	M	-	47	7	Pas de données	-	-	-
1855-56	Blösch Eduard Eugen	ER	BE	D	M	-	48	4	Pas de données	-	-	-
1854-55	Pfyffer Casimir	L	LU	D	M	-	60	6	Pas de données	-	-	-
1854	Dubs Jakob	L	ZH	D	M	-	32	5	Pas de données	-	1856	1861-1872
1853-54	Pioda Giov.Battista	G	TI	I	M	-	45	5	Pas de données	-	-	1857-1864
1852-53	Hungerbühler Joh.M.	L	SG	D	M	-	47	4	Pas de données	-	-	-
1851-52	Trog Johann	L	SO	D	M	-	44	3	Pas de données	-	-	-



Année (nb de voix)	Nom	Groupe	Canton	Langue	Sexe	Profession	Âge	Ancienneté au conseil	1 ^{er} vice- président (nb de voix)	2 nd vice- président (nb de voix)	Président du Conseil des États	Conseiller fédéral
1870-71	Anderwert Fridolin	EL	TG	D	M	-	42	7	Pas de données	-	-	1875-1880
1851	Stämpfli Jakob (1)	L	BE	D	M	-	31	3	Pas de données	-	-	-
1850-51	Kern Joh. Konrad	L	TG	D	M	-	42	2	Pas de données	-	-	-
1849-50	Escher Alfred (1)	L	ZH	D	M	-	30	1	Pas de données	-	-	-
1848-49	Steiger Jakob Rob.	L	LU	D	M	-	47	-	Pas de données	-	-	-
1848	Ochsenbein Ulrich	L	BE	D	M	-	37	-	Pas de données	-	-	1848-1854

Avant 1890 :

L/G : gauche radicale

DL : gauche démocratique

M/C : centre libéral

ER : droite évangélique



Annexe 2 : bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

Art. 152 Présidence

Chaque conseil élit pour un an un de ses membres à la présidence, un deuxième à la première vice-présidence et un troisième à la seconde vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante.

Art. 157 Délibérations communes

¹ Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent en conseils réunis, sous la direction du président ou de la présidente du Conseil national, pour :

- a. procéder à des élections ;
- b. statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes ;
- c. statuer sur les recours en grâce.

² En outre, ils siègent en conseils réunis lors d'occasions spéciales et pour prendre connaissance de déclarations du Conseil fédéral.

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) du 13 décembre 2002 (RS 171.10)

Art. 7 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat parlementaire l'exige, tout député peut demander au Conseil fédéral et à l'administration fédérale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant la Confédération.

² Un député peut se voir refuser des informations :

- a. sur lesquelles le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- b. qui relèvent de la sécurité de l'État ou du renseignement ;
- c. qui doivent rester confidentielles pour des motifs de protection de la personnalité.

³ En cas de divergence entre un député et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, le député peut saisir le collège présidentiel du conseil auquel il appartient. Le collège conduit la médiation entre le député et le Conseil fédéral.

⁴ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'un député et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de disposer d'une information pour l'exercice du mandat parlementaire.

⁵ Lorsque le Conseil fédéral est en désaccord avec un député sur le droit de celui-ci à être informé (al. 2) et que la médiation du collège présidentiel reste infructueuse, il peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers.

⁶ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous les dossiers du Conseil fédéral et de l'administration fédérale qui lui sont utiles.

Art. 13 Sanctions

¹ Si, malgré un premier rappel à l'ordre, un député persiste à enfreindre les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, le président de séance peut :

- a. lui retirer la parole ;
- b. l'exclure de la salle pour tout ou partie du reste de la séance.

² Si un député enfreint gravement les prescriptions en matière d'ordre ou de procédure, ou s'il viole le secret de fonction, le bureau du conseil concerné peut :

- a. lui infliger un blâme ;
- b. l'exclure pour six mois au plus des commissions dont il est membre.

³ Si le député conteste le bien-fondé de la sanction, le conseil statue.

Art. 33 Convocation

¹ Le Conseil national et le Conseil des États sont convoqués par leurs bureaux respectifs.



² L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) est convoquée par la Conférence de coordination.

³ Le président du Conseil national ou, s'il est empêché, le président du Conseil des États, est tenu de réunir les conseils lorsque la sécurité des autorités fédérales est compromise ou que le Conseil fédéral n'est plus en mesure d'exercer son autorité.

Art. 34 Collèges présidentiels

Le collège présidentiel de chaque conseil se compose du président, du premier vice-président et du second vice-président.

Art. 69 Droit de disposer des locaux et accès au Palais du Parlement

¹ Les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils ; la Délégation administrative gère les autres locaux de l'Assemblée fédérale et de ceux des Services du Parlement.

² Tout député peut faire établir une carte d'accès pour deux personnes qui désirent, pour une durée déterminée, accéder aux parties non publiques du Palais du Parlement. Le nom et les fonctions de ces personnes font l'objet d'une inscription dans un registre accessible au public.

Art. 84 Priorité d'examen

¹ Lorsqu'un objet soumis à délibération doit être examiné par les deux conseils séparément, la priorité d'examen est attribuée à l'un des deux conseils (conseil prioritaire).

² Les présidents des conseils se concertent en vue de cette attribution. En cas de désaccord, la question est tranchée par tirage au sort.

Art. 150 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les commissions et leurs sous-commissions peuvent :

- a. inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport ;
- b. obtenir des documents du Conseil fédéral ;
- c. interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.

² Elles peuvent se voir refuser des informations :

- a. sur lesquelles le Conseil fédéral s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- b. qui doivent rester secrètes pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement.

³ Elles prennent toutes mesures appropriées pour garantir le maintien du secret. Elles peuvent notamment prévoir que les informations soumises au secret de fonction conformément à l'art. 8 sont communiquées uniquement à une sous-commission.

⁴ En cas de désaccord entre une commission et le Conseil fédéral quant à l'étendue du droit à l'information, la commission peut saisir le collège présidentiel du conseil dont elle dépend. Le collège conduit la médiation entre la commission et le Conseil fédéral.

⁵ Le collège présidentiel statue définitivement lorsqu'une commission et le Conseil fédéral sont en désaccord sur la nécessité de certaines informations pour l'exercice des attributions de la commission en vertu de l'al. 1.

⁶ Le Conseil fédéral peut présenter un rapport plutôt que d'ouvrir ses dossiers si, fondé sur l'al. 2, il est en désaccord avec une commission sur son droit à être informé et si la médiation du collège présidentiel reste sans succès.

⁷ Pour préparer sa médiation, le collège présidentiel peut consulter tous dossiers utiles du Conseil fédéral et de l'administration fédérale.

Règlement du Conseil national (RCN) du 3 octobre 2003 (RS 171.13)

Art. 6 Élection

¹ Dès qu'il est constitué, puis, pour les années parlementaires suivantes, à sa première séance, le conseil élit le collège présidentiel.



² Il tient compte équitablement de la force numérique des groupes et des langues officielles.

³ Si une vacance intervient en cours de mandat au sein du collège présidentiel, le conseil élit un nouveau membre pour la durée restante du mandat ; si cette vacance concerne la charge de président et qu'elle intervient avant le début de la session d'été, il élit un nouveau président.

Art. 7 Attributions

¹ Le président exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi ; par ailleurs, il :

- a. dirige les délibérations du conseil ;
- b. fixe, sauf décision contraire du conseil, l'ordre du jour des séances, compte tenu du programme de la session établi par le bureau ;
- c. préside le collège présidentiel et le bureau ;
- d. représente le conseil à l'extérieur.

² Lorsque le président est empêché ou que, exceptionnellement, il participe à la discussion, la présidence est provisoirement assurée par le premier vice-président, subsidiairement par le second vice-président.

³ Si les deux vice-présidents sont empêchés, la présidence de la séance est assurée dans l'ordre suivant par :
a. l'un des présidents précédents ; si plusieurs d'entre eux sont membres du conseil, la présidence est assurée par le dernier président en date ;
b. le doyen de fonction, et en cas de durée égale du mandat, le plus âgé.

⁴ Les deux vice-présidents :

- a. assistent le président ;
- b. exercent avec le président les attributions dévolues par la loi au collège présidentiel.

⁵ Les décisions du collège présidentiel sont soumises à l'approbation de deux de ses membres au moins.

Art. 23 Examen de la recevabilité

¹ Dès leur dépôt, le président examine la recevabilité des initiatives parlementaires et des interventions déposées par les députés ou par les groupes.

² En ce qui concerne les autres objets soumis à délibération au sens de l'art. 71 LParl, le président examine, sur demande, leur recevabilité dès leur dépôt. Si un objet est pendant à l'Assemblée fédérale, le président consulte le président du Conseil des États.

³ Si le président déclare un objet irrecevable, son auteur peut saisir le bureau, qui tranche.

Art. 38 Quorum

Le président vérifie que le quorum est atteint :

- a. avant une élection, un vote sur l'ensemble ou un vote final, ou un vote sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution ;
- b. si un député le demande.

Art. 39 Rappel à l'ordre

1 Le président rappelle à l'ordre les personnes :

- a. qui prononcent des paroles offensantes, qui s'écartent du sujet, qui dépassent le temps de parole ou qui contreviennent de toute autre manière aux règles de procédure ;
- b. qui troublent par leur comportement les délibérations du conseil.

2 Si le rappel à l'ordre demeure sans effet, le président peut prendre une mesure disciplinaire au sens de l'art. 13, al. 1, LParl.

3 Si la personne concernée fait recours, le conseil tranche sans discussion.

Art. 61 Accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes

¹ Pendant les sessions, l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes (antichambres et salles des pas perdus) est réservé :

- a. aux membres des conseils ;
- b. aux membres du Conseil fédéral et au chancelier de la Confédération ;



- c. au membre du Tribunal fédéral qui représente les tribunaux de la Confédération pour les objets visés à l'art. 162, al. 2, LParl ;
- d. aux collaborateurs des Services du Parlement, dans la mesure où leur fonction l'exige ;
- e. aux collaborateurs qui accompagnent les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération ou le représentant du Tribunal fédéral, dans la mesure où leur fonction l'exige ;
- f. aux photographes et aux cadres qui sont porteurs d'un laissez-passer établi par les Services du Parlement.

² Ont également accès aux salles adjacentes pendant les sessions les journalistes accrédités et les porteurs d'une carte d'accès au sens de l'art. 69 LParl.

³ Le public et les journalistes accrédités peuvent assister aux débats dans les tribunes qui leur sont réservées.

⁴ Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos (art. 4, al. 2 et 3, LParl), l'accès à la salle du conseil et aux salles adjacentes est réservé aux personnes visées à l'al. 1, let. a à d. Les tribunes sont évacuées.

⁵ Le président peut édicter d'autres dispositions sur l'accès à la salle du conseil, aux salles adjacentes et aux tribunes ; il peut notamment limiter le temps de présence dans les tribunes en cas d'affluence.

⁶ Il peut édicter des dispositions sur l'utilisation des locaux pendant l'intersession.

Art. 62 Comportement des personnes non membres du conseil

¹ Le public des tribunes garde le silence. Il s'abstient notamment de toute marque d'approbation ou de désapprobation. Les prises de vues et les prises de son sont soumises à l'autorisation des Services du Parlement.

² Le président fait sortir de la salle du conseil toute personne non autorisée.

³ Il fait évacuer de la salle du conseil toute personne autorisée non membre du conseil, et des tribunes tout visiteur, qui, malgré un avertissement, persiste à se conduire de manière inconvenante ou à troubler les débats.

⁴ Le président interrompt la séance s'il est impossible de rétablir l'ordre immédiatement dans la salle du conseil ou dans les tribunes.